



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 59 de l'ordre du jour*

**Application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux****Retombées environnementales, écologiques, sanitaires
et autres des essais nucléaires pratiqués pendant
30 ans en Polynésie française****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 5 de la résolution 68/93, intitulée « Question de la Polynésie française », dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, d'établir un rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans dans le territoire.

* A/69/150.



1. Le 17 mai 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 67/265, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française reste un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte fait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française.

2. Au paragraphe 5 de sa résolution 68/93, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, d'établir un rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans dans le territoire.

3. Dans une lettre datée du 11 avril 2014, le Secrétaire général a porté la résolution à l'attention des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations internationales dont la liste est donnée ci-après et les a invités à présenter les renseignements demandés en vue de leur insertion dans le rapport visé au paragraphe 2 ci-dessus :

Agence internationale de l'énergie atomique

Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Cour internationale de Justice

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Fonds des Nations Unies pour la population

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Organisation maritime internationale

Organisation météorologique mondiale

Organisation mondiale de la Santé

Organisation mondiale du tourisme

Programme alimentaire mondial

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Programme des Nations Unies pour le développement

Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Université des Nations Unies

4. Huit organismes des Nations Unies ont répondu à cette requête. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Cour internationale de Justice, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation météorologique mondiale ont indiqué n'avoir aucun renseignement à communiquer sur ce sujet. Les informations fournies par l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sont présentées ci-dessous.

Agence internationale de l'énergie atomique

5. En avril 1996, donnant suite à la demande formulée par le Gouvernement français, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a entrepris une étude de la situation radiologique des atolls de Mururoa et de Fangataufa, en Polynésie française¹, dont l'objectif était d'évaluer les rayonnements résiduels sur ces atolls après la fin de tous les essais d'armes. L'étude portait sur la situation radiologique existant au moment où elle a été menée et sur l'évolution probable à long terme de cette situation radiologique. Les conclusions de l'étude ont été les suivantes :

a) Les doses de rayonnement qu'ont reçues les populations de la région du Pacifique Sud après la fin des essais, qui résultent de la permanence de matières radioactives résiduelles sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa, représentaient une fraction négligeable des niveaux résultant du rayonnement naturel ambiant, et il continuerait à en être ainsi à long terme;

b) Étant donné les niveaux d'activité mesurés et prévus des radionucléides et les faibles niveaux de dose estimés pour le présent et pour l'avenir, aucune mesure corrective n'était nécessaire sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa aux fins de la radioprotection, que ce soit maintenant ou à l'avenir.

6. Suite à l'évaluation des doses de rayonnement après la fin des essais, il a été conclu que les rayonnements n'auraient sur la santé aucun effet qui pourrait être médicalement diagnostiqué chez un individu ou détecté par l'épidémiologie dans un groupe d'individus et qui serait imputable aux doses de rayonnement estimatives qui étaient reçues au moment de l'étude, en 1998, ou qui seraient reçues à l'avenir par des individus du fait des matières radioactives résiduelles présentes sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa. Les auteurs de l'étude ont souligné qu'étant donné que les doses de rayonnement étaient selon leurs estimations très faibles, il n'y aurait pas dans la région de changement du taux d'incidence de cancers qui soit attribuable à l'exposition à des rayonnements résultant de la présence de matières radioactives résiduelles sur les atolls de Mururoa et Fangataufa.

7. Au cours de l'enquête effectuée après la fin des essais, on a évalué le niveau des doses de rayonnement reçues par le biote des atolls de Mururoa et de Fangataufa du fait de la présence de matières radioactives résiduelles. Dans la grande majorité

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Situation radiologique des atolls de Mururoa et de Fangataufa : Rapport principal* (Vienne, 1998).

des cas, il a été constaté que les doses reçues par le biote étaient équivalentes ou inférieures aux doses émanant des sources naturelles de rayonnement. Globalement, l'étude a conclu que les débits de dose escomptés et les modes d'exposition étaient tels qu'aucun effet n'était à craindre sur les êtres vivants composant le biote.

8. En Polynésie française, la France a effectué 41 essais nucléaires dans l'atmosphère et 137 essais nucléaires en sous-sol. Les doses de rayonnement reçues par les populations de la région du Pacifique Sud après la fin des essais et celles que ces populations vont continuer à recevoir, à cause de la permanence de matières radioactives résiduelles à Mururoa et à Fangataufa, représentent une fraction négligeable des niveaux résultant du rayonnement naturel ambiant. La radioactivité résiduelle aura une incidence radiologique sur le biote, mais elle n'affectera pas les êtres vivants qui le composent.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. Selon les informations communiquées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les obligations en matière de droits de l'homme liées à la gestion et à l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a indiqué dans un rapport adressé au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/48/Add.1, par. 9) que les habitants des territoires où des pays ont conduit des programmes d'essais nucléaires, comme la Polynésie française, ont subi les effets de ce type de programme. Il a également évoqué un rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants², qui a révélé que les essais atmosphériques d'armes nucléaires provoquaient le rejet incontrôlé dans l'environnement de matières radioactives à l'échelon local, régional ou mondial (en fonction de l'altitude de l'explosion), causant la dose collective de rayonnement issue de sources anthropiques la plus importante à ce jour.

10. S'agissant du droit à la santé, le Rapporteur spécial a souligné que les doses de rayonnement ne sont pas souvent rencontrées dans la vie quotidienne, bien que les populations puissent être exposées à des rayonnements d'origine naturelle provenant de l'air, de la terre, de la mer, des denrées alimentaires et du corps humain lui-même, ainsi que de diverses pratiques bénéfiques, telles que la radiologie médicale. Se référant à un document d'information publié par l'AIEA intitulé « Essais nucléaires en Polynésie française : y a-t-il danger? »³, il a émis l'hypothèse que toute augmentation de la dose de rayonnement, aussi minime soit-elle, aboutirait à une augmentation proportionnelle des risques de cancer (A/HRC/21/48/Add.1, par. 20). En outre, le Rapporteur spécial a indiqué que les êtres humains étaient exposés à des rayonnements résultant du rejet d'éléments radioactifs ou radionucléides, qui se produit généralement d'une des façons suivantes :

a) Le phénomène de pluie acide, par lequel les matières radioactives dangereuses présentes dans l'air sont répandues sous forme de pluie;

² Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, *Rapport sur les effets des rayonnements ionisants à l'Assemblée générale*, annexe C, par. 6 et 18 (voir www.unscear.org/docs/reports/annexc.pdf).

³ Voir www.iaea.org/Publications/Booklets/mururoobook.html; pour le rapport principal du Comité consultatif international, voir la note de bas de page 1.

b) L'exposition externe directe au nuage produit par une explosion nucléaire;

c) L'exposition externe directe à des matières radioactives dangereuses présentes dans le sol;

d) L'exposition interne résultant de l'ingestion ou de l'inhalation de matières radioactives dangereuses présentes dans la nourriture, dans l'eau ou dans l'air;

e) L'exposition interne et/ou externe par contact d'une eau contaminée (A/HRC/21/48/Add.1, par. 21).

11. Lors du premier cycle de l'examen périodique universel de la France, en 2008, une des questions posées au sein du Groupe de travail était de savoir si des mesures étaient envisagées pour prévenir ou réduire les conséquences des essais nucléaires pour la population des territoires d'outre-mer (A/HRC/8/47, par. 13). Lors du deuxième cycle de l'examen périodique universel de la France, en 2013, une partie prenante a rappelé que 17 ans après le dernier essai nucléaire effectué dans le Pacifique par la France, les Maohi subissaient encore les effets de centaines d'essais nucléaires (A/HRC/WG.6/15/FRA/3, par. 74). De plus amples informations sur ces questions figurent dans les documents connexes cités en référence.

12. Dans son observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États devraient s'abstenir d'employer des armes nucléaires ou d'effectuer des essais à l'aide de telles armes si ces essais aboutissent au rejet de substances présentant un danger pour la santé humaine (E/C.12/2000/4, par. 34). En outre, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans son rapport sur les conséquences d'une catastrophe nucléaire (A/HRC/23/41/Add.3, par. 13), le fait de surveiller la santé des personnes pour repérer les effets néfastes des rayonnements et de dispenser rapidement des soins de santé constituent un aspect important de la réalisation du droit à la santé. En outre, une gouvernance fondée sur la transparence et l'application du principe de responsabilité, l'accès à des voies de recours et la participation des populations touchées aux processus de prise de décisions sont autant de conditions nécessaires à la jouissance du droit à la santé (ibid. et E/C.12/2000/4, par. 11, 55 et 59).

13. Dans son observation générale n° 14 sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il était évident que la conception, la mise à l'essai, la fabrication, la possession et le déploiement d'armes nucléaires constituent l'une des plus graves menaces contre le droit à la vie qui pèsent aujourd'hui sur l'humanité. En outre, le Comité des droits de l'homme a estimé que la fabrication, la mise à l'essai, la possession, le déploiement et l'utilisation d'armes nucléaires devraient être interdits et qualifiés de crimes contre l'humanité (A/40/40, annexe VI, par. 4 et 6).